

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 5 juillet 2023

Concerne : Question parlementaire concernant les déconnexions du réseau de fourniture d'électricité.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire.

Selon des informations dont je dispose, un fournisseur d'électricité aurait procédé à la déconnexion d'un client disposant de deux compteurs suite à une défaillance de paiement. Les deux compteurs concernent à la fois un café et un immeuble résidentiel avec des logements voire des chambres mis en location. La déconnexion effectuée sans rappel de paiement préalable de la part du fournisseur n'a donc pas seulement concerné un commerce, mais également des logements et chambres résidentiels mis en location.

La déconnexion de clients résidentiels étant soumis à un régime de procédures spécifiques qui prévoit e.a. deux rappels de paiement, des délais à respecter ainsi que la mise à disposition d'informations pour aider les personnes concernées à éviter la déconnexion, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) La législation telle que prévue par la loi du 3 février 2021 en matière de défaillance de paiement de clients résidentiels s'applique-t-elle également dans ces cas où des logements ou chambres sont raccordés au même point de fourniture qu'un commerce ?
- 2) Dans la négative, comment ces clients résidentiels – souvent des locataires - peuvent-ils se prémunir contre une déconnexion sans avertissement préalable ?
- 3) Comment dans les cas précisés ci-dessus les clients résidentiels concernés par une déconnexion peuvent-ils avoir une prise en charge par l'office social compétent pour éviter la déconnexion ?
- 4) Les fournisseurs sont-ils en droit de refuser un règlement en espèces des factures impayées en vue d'une reconnexion du client ?

Dans le cas précis cité dans le premier paragraphe de ma question la reconnexion a été effectuée moyennant un recouvrement complet des factures impayées. Le montant total à régler comportait dans ce cas également des frais de déconnexion et de reconnexion du client. Dans ce contexte je voudrais poser les questions suivantes :

- 5) Les montants demandés par les fournisseurs pour des déconnexions et des reconnexions de la fourniture d'électricité sont-ils réglementés par la loi ou sont-ils fixés unilatéralement par les fournisseurs ?
- 6) Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que les montants demandés par les fournisseurs pour déconnecter voire reconnecter des clients devraient tenir compte du progrès technologique et donc du fait que ces opérations se font désormais à distance et nécessitent donc pas de déplacements et de travaux manuels sur place ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Myriam Cecchetti
Députée